# LE CLERGÉ
SOUMIS
## A LA CORVÉE
PAR LES LOIX DU ROYAUME.

# OBSERVATIONS
## SUR L'OBLIGATION

*Ou est le Clergé de contribuer aux frais des Chemins, des Ponts & Chaussées, dans les lieux où il y a des biens consacrés au service de la Religion.*

LES Chemins, les Ponts & les Chaussées, sont des moyens pour communiquer des lieux de la production à ceux de la consommation ; ils sont des débouchés tellement utiles à l'agriculture, qu'ils forment une partie essentielle de la dépense des propriétaires du sol. Sans ces débouchés, leurs récoltes resteraient sur les lieux qui les ont fait naître, ou bien il leur en coûterait fort au-delà de leur contribution proportionnelle à cette dépense, pour les faire parvenir aux consommateurs à travers champs.

Il réſulte de cette première obſervation, que la Corvée eſt une avance de l'agriculture, & point un impôt. C'eſt une erreur de l'avoir rangée dans cette ſeconde claſſe, ou un effet d'avidité mal entendue des propriétaires privilégiés. Elle leur nuit dans ce cas-ci plus que dans tous les autres; car il leur en coûte trois pour un, au moins, à laiſſer à leurs Fermiers l'obligation de les en acquitter; ils ſe prévalent ordinairement, en diminution du prix de leurs baux dans cette proportion.

Parce que de ſa nature la contribution à la dépenſe des Chemins, ne peut être regardée comme un impôt de ſouveraineté, le Clergé, qui s'eſt fait exempter de ceux-ci dans des temps de ferveur, n'a pu s'en affranchir.

Il n'était pas au pouvoir du Souverain d'étendre juſques-là les priviléges du Clergé. Encore une fois, la contribution à la dépenſe des Chemins, eſt une charge réelle que tout le monde doit acquitter, dans la proportion de ce qu'il poſsède : les domai-

A



nes du Roi, toutes les propriétés publiques, les apanages des Princes, y ſont ſoumis; il eſt auſſi contraire à la nature des choſes de demander à en être diſpenſé, que d'exiger que le Tiers-Etat cultive le ſol productif appartenant à la Nobleſſe & au Clergé, ſans retirer une juſte indemnité de ce travail.

Il y a des Corvées féodales que les Cenſitaires ſont obligés de faire gratuitement pour leur Seigneur, parce qu'elles ſont une charge impoſée lors de la conceſſion réelle ou préſumée, & toujours reconnue par les Tenanciers; mais c'eſt le comble de l'égarement, de vouloir les étendre à l'obligation de faire les Chemins; c'eſt traiter en eſclaves les hommes ſans propriétés, & mettre dans la dépendance des privilèges le Tiers-Etat, qui par cela même qu'il n'eſt exempt d'aucune contribution aux dépenſes de l'ordre public, compoſe eſſentiellement la Nation. Les privilèges, qui conſiſtent à moins payer que les autres Citoyens, devraient faire perdre les droits

de Cité à ceux qui ont le malheur d'en profiter ; au moins ne doivent-ils pas être appelés à l'honneur de repréſenter la Nation dans les Aſſemblées publiques ; ils ne peuvent s'y propoſer que de maintenir les abus dont ils profitent.

Le Roi, comme Adminiſtrateur ſuprême, a droit à des impôts ſuffiſans pour acquitter toutes les dépenſes de l'ordre public ; qui que ce ſoit ne devrait être exempt d'y contribuer ſuivant ſes moyens. Par un abus inconcevable, on a admis des priviléges qui en diſpenſent. Juſqu'à ce que les principes du droit public ſoient aſſez connus pour qu'on ſoit convaincu de l'illégalité abſolue de ces affranchiſſemens, il faut toujours les reſtreindre dans les bornes les plus étroites : l'on doit même, à l'égard des priviléges qui ont été accordés en échange de travaux publics que la ſociété a jugé à propos de payer dans la ſuite, les ſupprimer, en attendant qu'on en vienne à rétablir cette égalité primitive, relative aux contributions, qui eſt

de l'eſſence de toutes les ſociétés politiques bien conſtituées. Il ne ſerait pas difficile de prouver que l'intérêt des privilégiés s'y trouve comme celui de tous les membres de la ſociété.

Laiſſons faire aux lumières, & tout viendra ſucceſſivement ſe placer dans l'ordre le plus naturel des choſes. Il n'eſt plus temps de leur réſiſter ; leur ſort eſt de nous rendre heureux, par le bel accord des rapports eſſentiels de tout ce qui exiſte. Tout projet de contrarier cette heureuſe reſtauration, amenerait les plus violentes cataſtrophes (1).

Ces réflexions générales nous ramènent naturellement à notre principale queſtion, celle de ſavoir ſi le Clergé doit contribuer aux dépenſes des Chemins, des Ponts &

(1) Quand toutes les têtes ont des idées arrêtées ſur les principes de l'ordre public, le Gouvernement eſt obligé de s'y conformer ; il ſerait ſans force pour s'en écarter. L'effet des lumières eſt de les donner au Peuple en petite monnaie ; & lorſqu'il eſt convaincu, il eſt impoſſible de le tromper & de ſurmonter ſa réſiſtance.

des Chaussées. Nous venons de remarquer qu'on n'aurait pas pu l'exempter ; prouvons que par les dispositions de notre Droit public, il y est incontestablement soumis.

On trouve dans un recueil de Loix anciennes, *Codex Legum Antiquarum*, *de* Lindenbrog, édition de Francfort, la seule qu'il y ait eu de cet Ouvrage, imprimé chez *Jean & André Mornios & Compagnie*, en 1613, lib. VI, n°. 106, page 997, un Capitulaire de Charlemagne, conçu en ces termes :

*Possessiones ad religiosa loca pertinentes, nullam descriptionem agnoscant, nisi ad constructionem viarum & pontium : si tamen intrà eadem loca habuerint possessiones. In aliis verò omnibus habeant integram immunitatem* (1).

On trouve aussi ce Capitulaire dans le Recueil de *Baluze.* Il étoit attaché à l'Archevêque de Toulouse *Marca.* S'il eût pu

(1) « Les biens consacrés à la religion ne doivent supporter aucun impôt ; mais ils sont obligés de contribuer à la dépense des ponts & des chemins ».

s'acquitter des ſervices que ce Prélat lui a rendus, en élevant des doutes ſur l'exiſtence de ce Capitulaire, il eſt vraiſemblable qu'il ne l'eût pas compris dans ſa compilation.

Un Capitulaire eſt aſſurément une loi du Royaume. On ne peut pas dire que Charlemagne ait été contraire aux priviléges du Clergé, lui qui lui a fait de ſi grandes conceſſions. Il faut bien qu'il ait reconnu l'impoſſibilité de l'affranchir de la contribution aux Chemins, aux Ponts & aux Chauſſées, pour qu'il ſe ſoit fait la violence de l'y ſoumettre. Le Clergé eſt donc obligé à cette contribution.

Tout le reſte, dont Charlemagne le déclare exempt, n'était pas alors fort onéreux; car il n'y avait point d'impôts, mais ſeulement des contributions volontaires faites par la Nation dans ſes Aſſemblées publiques, préſidées par le Roi.

Les impôts qu'on a établis depuis, ne tombent pas dans l'exemption accordée ou confirmée par ce Capitulaire.

Les fiefs du Clergé ont été ſoumis, après le règne de Charlemagne, aux obligations féodales, dans leſquelles le ſervice militaire a conſiſté, pendant fort long-temps, juſqu'à Charles VII, où la taille a été établie pour payer ceux qui s'y conſacraienr: il eſt dès-lors bien étonnant que le Clergé & la Nobleſſe ayent réuſſi à s'en affranchir, dès-qu'elle était impoſée pour acquitter un ſervice dont ils étaient tenus gratuitement comme d'une charge de leurs fiefs, & qui leur eſt payé, au moins à la Nobleſſe, avec le produit de cet impôt.

Quand il s'agit d'accabler le Peuple pour ſe procurer des jouiſſances factices, on réuſſit à tout dénaturer; car qu'eſt-ce que la taille a de plus aviliſſant, au fond, que les autres impôts? Elle eſt payée par le Peuple pour procurer des fonds avec leſquels on puiſſe acquitter un ſervice que les poſſeſſeurs de fiefs ſont obligés de faire à leurs frais, & ils réuſſiſſent à perſuader que toute contribution à cet impôt les dégraderoit! O

lumières ! que vous ferez de bien en diſſipant nos préjugés pour ramener les règles de notre conduite publique & privée aux vues de la plus exacte juſtice & d'une ſaine raiſon ! (1) Les Nobles prennent cet argent pour prix de leurs ſervices militaires, & ils le font payer à ceux qui n'ont point de fiefs ! Si, comme vaſſaux, ces derniers autrefois étaient obligés de les ſuivre à la guerre, eux comme leurs chefs, devaient en ſupporter la plus grande dépenſe ; par une conſéquence néceſſaire, ils devraient aujourd'hui payer une partie proportionnelle de cet impôt, & le Clergé également.

Les frais de police générale étaient à la charge des poſſeſſeurs de fiefs ; mais ils en étaient bien dédommagés, parce qu'ils recevaient des cenſives qui s'y rap-

---

(1) On en eſt venu à perſuader qu'il eſt dangereux de confier les grandes places à ceux qui ont de l'eſprit & des connaiſſances. Cela fait ſi beau jeu à l'intrigue qui les fait obtenir, & à la médiocrité qui les ſollicite, qu'il n'eſt point étonnant qu'on ait réuſſi à faire adopter cette opinion.

portaient, & ſur-tout de ceux qui n'ayant point eu de conceſſion originaire, & ils faiſaient le plus grand nombre, s'étaient mis ſous leur ſauve garde, afin de ſe ſouſtraire aux brigandages de ces temps de barbarie.

Les frais de la juſtice étaient compenſés, & au-delà, par les droits de greffe; beaucoup d'autres dépenſes, par des équivalens proportionnés à leur nature & à leur étendue, toujours avec avantage pour les percepteurs féodaux. La voirie était auſſi à la charge des poſſeſſeurs de fiefs. Les autres dépenſes communes étaient au compte du Roi ſur ſes domaines, ou priſes ſur les contributions volontaires de la Nation dans les aſſemblées périodiques.

Tel était l'état des choſes, lorſque le Clergé a tiré le parti le plus avantageux de la diſpoſition où l'on était de lui tout accorder.

Il s'eſt néanmoins déterminé à ſoutenir une conteſtation dans l'intérêt des Chanoines Réguliers de Saint-Victor de

Paris, qui a des possessions près de la ville d'Orléans, afin d'en faire résulter une exemption de la Corvée. On avait fait un rôle de répartition pour acquitter la dépense d'un Chemin public; on y avai compris les Chanoines Réguliers de Saint-Victor, dans la proportion de ce qu'ils devaient payer, à cause des biens dont ils jouissent près d'Orléans; ils refusèrent de se soumettre à cette contribution, sous prétexte de l'exemption du Clergé. La Voirie les fit assigner. Il se soutinrent affranchis au Parlement de Paris, par le ministère de Me. CHAUVELIN, leur Avocat, qui prétendit que la construction des Chemins étant au nombre des dépenses publiques, à cause de leur destination à l'usage commun, & que les personnes exemptes de toutes charges publiques ne devant contribuer à aucune, le Clergé, qui était dans le cas de cette exemption générale, ne pouvait être imposé pour la dépense des Chemins; que tous les Peuples, même ceux qui

ont eu le moins de zèle pour la Religion, avaient affranchi leurs Prêtres de toute contribution publique ; que les Moines font partie du Clergé, à cause de la vie retirée qu'ils mènent, de ce qu'ils se consacrent à la prière, de leur vœu de chasteté, du sacrifice qu'ils font de tous leurs biens de patrimoine à la Société, & des jouissances du siècle. En conséquence, le défenseur des Chanoines Réguliers de Saint-Victor les prétendait exempts de contribution à la dépense du Chemin public dont il s'agissait.

Le défenseur des Voyers appelés par lui *curatores viarum*, Me. ANNE ROBERT, soutenait que la dépense des Chemins devait avoir la plus grande faveur, & que tous les propriétaires, sans exception, devaient y contribuer; qu'ils avaient été regardés chez tous les Peuples comme un objet de si grande nécessité, que le soin de les faire construire & de les entretenir était confié aux personnages les plus importans. Il fit un détail assez

complet de ce qui s'était pratiqué dans la plus haute antiquité, & sur-tout chez les Grecs & chez les Romains. Il soutint, d'après *Callistrate*, que la confection des Chemins est une charge réelle, & point une obligation personnelle. *Viarum instructiones (inquit Callistratus) non personarum, sed locorum sunt munera.*

De ces détails sur l'Antiquité, il passa aux Loix du Royaume ; il cita le Capitulaire de Charlemagne, que nous avons rapporté plus haut ; il tira de cette Loi, & de la nature de la chose dont il s'agissait, la conséquence simple, claire & au-dessus de toute contradiction, que les Chanoines Réguliers de Saint-Victor devaient acquitter leur contribution à la dépense du Chemin que les Voyers avaient fait faire près d'Orléans. C'est ce qui fut jugé contre le Chapitre de Saint-Victor, par Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Mai 1583, plaidant *Chauvelin* pour le Chapitre, *Anne Robert* pour l'intérêt public. On trouve le détail de cette

conteſtation dans les Plaidoyers de Chauvelin & d'Anne Robert, recueillis par ce dernier dans ſon Ouvrage qui a pour titre : *Annæ Roberti Aurelii Juriſc. clariſſimi, rerum judicatarum libri IV. renovata editio apud heredes Euſtachii Vignon* 1604, *lib. II*, *cap. III*, *p.* 339. Cet Ouvrage a été traduit. On trouve auſſi le détail de cette cauſe dans la traduction.

Le Clergé a néanmoins prétendu à l'exemption de la Corvée, malgré l'Arrêt que nous venons de rapporter. Cet Arrêt ſe borne cependant à ordonner l'exécution d'une Loi, au-deſſus de laquelle il n'y aurait que l'eſſence & la nature des choſes, ſi elle n'y était pas exactement conforme.

M. Turgot, d'accord dans tous les points avec la raiſon, la juſtice & l'équité naturelle, avoit fait ordonner la ſuppreſſion de la Corvée en nature; il y avait ſubſtitué un impôt pour faire les Chemins à prix d'argent, en aſſujettiſſant

tout le monde à le payer, ſans aucune exception , comme pour la reconſtruction & réparation des Egliſes des Paroiſſes & des Presbytères. Il n'y avait néanmoins que les propriétaires du ſol productif qui y fuſſent ſoumis.

On n'a retenu de lui que la néceſſité de faire faire le travail des Chemins à prix d'argent; mais on n'a fait porter l'impôt que ſur les taillables, afin de faire jouir toujours le Clergé & la Nobleſſe d'une exemption qui ne leur appartient pas ; car, s'il eſt prouvé que le Clergé eſt légalement obligé de contribuer à cette dépenſe, la Nobleſſe ne peut pas s'y ſouſtraire, à moins qu'elle ne rapporte une Loi qui l'en exempte, du même ordre que celle qui ſoumet le Clergé.

M. Turgot avait évalué la dépenſe des Chemins à dix millions, & M. Turgot s'y connaiſſait mieux que perſonne, car il avoit étudié & la théorie & la pratique des Chemins, avec cette méditation profonde, cette étendue dans les recher-

ches, & cette patience dans les détails, qui le diſtinguent dans tous ſes travaux.

Aujourd'hui on paraît vouloir porter à ſeize millions, qui ſont plus du tiers au-delà de ce que M. Turgot y deſtinait, la dépenſe des Chemins; car on la borne ( & dans ce pays-ci on fait pour le moins tout ce qu'on peut lorſqu'il s'agit de dépenſer ) au ſixième de la taille & de ſes acceſſoires.

D'après M. *Necker* ( & ne l'a-t-on pas augmentée depuis lui (1), la taille montait à quatre-vingt-quinze millions, dont le ſixième eſt quinze millions cinq ſixièmes.

La Déclaration du Roi, qui fait cette fixation, eſt du 27 Juin 1787. L'Arrêt d'enregiſtrement ſe borne à arrêter que le Roi ſera ſupplié d'ordonner que la contribution ne puiſſe, dans aucun cas, excéder la dixième partie des impoſitions qui ſeront ſupportées par les taillables:

(1) Cet Ecrit était fait bien avant le retour de M. Necker au Miniſtère.

cet

cet arrêté de ſupplication n'eſt point une modification miſe à la Déclaration par l'Arrêt d'enregiſtrement, qui dans ce cas n'eût été rendu *qu'à la charge* de ne percevoir que la dixième partie des impoſitions ſupportées par les taillables.

Mais le Parlement pouvait-il enregiſtrer cet impôt pour ne le faire porter que ſur les taillables, lorſqu'il eſt démontré que le Clergé & la Nobleſſe ne jouiſſent d'aucune exemption à cet égard? lorſque lui-même l'a reconnu en ce qui regarde le Clergé, & qu'il l'a jugé en ſe conformant à une Loi du Royaume, à laquelle il ne peut contrevenir qu'après une dérogation prononcée dans la même forme où elle a été rendue?

Le Parlement eſt, tout au plus, commiſſion intermédiaire de l'Aſſemblée de la Nation; il ne peut donc donner de ſanction légale qu'à ce qui eſt conſéquence immédiate des loix du Royaume, & nullement à ce qui en contrarie eſſentiellement les diſpoſitions.

Une loi du Royaume ſoumet le Clergé à contribuer à la dépenſe des Chemins ; le Roi & le Parlement ne pouvaient pas l'affranchir de cette contribution au préjudice de la Nation.

Aucune loi, à la vérité, ne ſoumet la Nobleſſe à cette contribution : mais par cela ſeul qu'une loi du Royaume ſoumet l'Ordre qui jouit de priviléges plus étendus que les ſiens (1), il fallait ſuppoſer que l'eſprit des loix du Royaume n'était pas pour exempter la Nobleſſe. Le Roi & le Parlement n'ont donc pas tiré une conſéquence naturelle des loix du Royaume en exemptant la Nobleſſe ; ils ont, au contraire, ſtatué d'une manière oppoſée à l'intention bien évidente dans laquelle ces loix ont été arrêtées : ils ont donc fait ce qu'ils ne pouvaient pas.

Dans le mois d'Août ſuivant, le Parlement a fait un aveu plein de franchiſe,

---

(1) La Nobleſſe paye la capitation & les vingtièmes ; le Clergé n'en paye pas : il eſt de plus de quarante millions chaque année au-deſſous de la proportion de contribution à l'impôt que ſupporte la Nobleſſe.

de nobleſſe, de grandeur d'ame, de patriotiſme véritable, & conforme d'ailleurs à tous les principes. Il a déclaré n'avoir aucun droit pour enregiſtrer la loi de l'impôt ; il a dit qu'il n'avait jamais eu ce droit. Ce qu'il n'a pas pu au mois d'Août, il ne le pouvait pas plus le 28 du mois de Juin précédent pour l'enregiſtrement d'un impôt arrêté au Conſeil de la veille ; car la Déclaration dont il s'agit eſt du 27 du même mois de Juin. On n'a pas mis, comme on voit, beaucoup de temps à vérifier ſi les diſpoſitions de cette Déclaration n'étaient pas contraires à quelques-unes des anciennes loix du Royaume conſtitutives du droit public français, & délibérées dans les Aſſemblées nationales, ſource ordinaire & même unique de notre légiſlation eſſentielle.

Cette Déclaration eſt encore fort près d'un diſcours prononcé le 25 Mai précédent, de la part du Roi, dans l'Aſſemblée des Notables par M. l'Archevêque de Touloufe, devenu depuis principal Miniſtre,

Archevêque de Sens, & enfin Cardinal. Si ce Prélat nous y dit, pour juſtifier la prééminence qu'il prétendait accorder aux deux premiers Ordres ſur la Nation (1), *que ce n'eſt pas une vaine égalité démentie à chaque inſtant par des beſoins toujours renaiſſans* (parce que ſans doute les deux premiers Ordres ont tout) *que le Peuple a intérêt de réclamer; que c'eſt du ſecours & de l'appui que ſa faibleſſe invoque* (ici le mot *appui* pourrait bien être l'équivalent de *protection*) : des Privilégiés qui protégent la Nation! on a bien voulu nous dire auſſi *que dès-qu'une fois il eſt convenu que la contribution doit être égale & également répartie*, &c. &c. &c.

L'égalité dans la contribution était donc convenue ; on s'était ſeulement réſervé le droit de protéger *notre faibleſſe*, de ſou-

---

(1) Il voulait ramener le ſyſtême féodal ; car il rempliſſait le Tiers-Etat des puînés de la Nobleſſe. Il a dit à deux Gentilshommes du Dauphiné, qui ne trouvaient pas que cela fût juſte, qu'il le voulait ainſi, & qu'on ne le ferait pas changer d'opinion.

lager *notre misère.* On nous l'avait annoncé le 25 Mai 1787 de la part du Roi; & le 27 Juin ſuivant, on nous impoſe l'obligation d'acquitter toute la dépenſe des Chemins !

Il faut eſpérer que cette contradiction & cette contravention manifeſte au droit établi, ſe rectifieront bientôt; que notre faibleſſe, notre pauvreté, ſeront traitées avec plus d'égards; que chaque choſe enfin rentrera dans l'ordre des principes conſtitutifs de la Monarchie.

Nous comptons beaucoup pour cela ſur les lumières de la Nobleſſe, ſur ſa juſtice qui s'étend à meſure qu'elle voit mieux ſon intérêt à renoncer aux idées ariſtocratiques, qui font le malheur de tous les Empires où elles ont une trop forte influence.

La Nobleſſe tient à la Nature & à la Nation par toutes ſortes de liens; elle éprouve toutes les émotions des ames honnêtes; elle eſt, comme nous, dans des rapports de tendreſſe paternelle, d'at-

tachement conjugal, de piété filiale & d'amour de la Patrie. Par toutes ces manières d'exiſter, elle n'eſt étrangère à rien de ce qui nous intéreſſe. Le Clergé eſt trop au-deſſus d'elle & de nous par la contemplation de l'ordre ſurnaturel des choſes, pour mettre le même prix à toutes ces relations.

Si les biens dont il jouit lui appartiennent; ſi la Nation ne peut pas, en pourvoyant à ſes dépenſes raiſonnables comme à celles des autres claſſes ſalariées de la Société, les employer à payer les dettes du Gouvernement, ce qui ſerait juſte & légal; au moins le Clergé doit-il payer l'impôt dans toute ſon étendue.

Il a trois cents millions de revenu territorial; ils rendraient, à les vendre, plus de huit milliards. Trois cents millions doivent produire trente-trois millions pour les deux vingtièmes & les deux ſols pour livre du dixième. Le Clergé paierait à préſent dix millions de capitation : il fut abonné à quatre millions lors de la

création de l'impôt ; il s'en eſt affranchi en donnant alors vingt-quatre millions : cette convention eſt nulle par défaut de pouvoir du Gouvernement, & parce qu'on ne peut pas ſe racheter d'un impôt. Le Clergé devrait donc payer quarante-trois millions par an ; il ne paye que trois millions deux cent mille livres chaque année, qui ſont la cinquième partie du don-gratuit de ſeize millions qu'il fait tous les cinq ans. Sous ce ſeul point-de-vue, le *déficit* qu'il a occaſionné dans les finances du Royaume, formerait la maſſe totale de la dette du Gouvernement. Pour ſatisfaire à toutes les dépenſes du culte, à celles de l'entretien honnête & décent des Miniſtres néceſſaires de la Religion, il en coûterait à la Nation, qui les conſtituerait ſur elle-même, cent millions au plus ; la dépenſe des autres Départemens ne peut pas aller à plus de deux cent-quarante millions ; l'impôt territorial en na-

ture, peut être porté à quatre cents millions, ſans ſurcharge; le prix de la vente des biens du Clergé & de celle des Domaines, paierait toutes les dettes du Gouvernement; on aurait ſoixante millions pour pourvoir à des dépenſes extraordinaires. On n'aurait plus d'impôts indirects, plus de Gabelle, plus d'Aides, plus de Tabac, plus de Traites, de Droits d'entrée dans les Villes, plus de Timbre, de Sols pour livre, de Droits de Contrôle, de centième denier, &c. &c. &c. (1): tout ſerait libre. L'Agriculture

(1) Le Fiſc ſait bien pourquoi il préfère les impôts indirects; ils ſe prêtent à tout, & ils ſont doubles ou triples quand on veut. On a des voies d'extenſion proportionnées aux beſoins dont on s'eſt formé l'idée, & qui ne ſont jamais ceux de l'Etat; car, ſous prétexte de ceux-ci, on demande dans les formes légales & toujours au-delà du beſoin. Pour prouver, au reſte, ce qu'on vient d'avancer ſur l'art d'étendre le produit des droits indirects, il ſuffit de faire remarquer que les droits domaniaux, qui ne rendaient au Tréſor-Royal que quinze millions en 1775 (la Ferme en percevait vingt), ſont aujourd'hui un objet, pour le Tréſor-Royal, de qua-

produirait

produirait au moins un tiers de plus, & cela ſeul ſuffirait, & au-delà, à payer les quatre cents millions d'impôt territorial; plus d'emprunts, plus d'agiotages, par conſéquent plus de loteries, plus de jeux enfin de quelque manière qu'on puiſſe l'entendre, plus de fortunes rapides qui nuiſent aux bonnes mœurs, plus de rentes viagères qui leur ſont auſſi con-

---

rante-un à quarante-deux millions; on les a preſque triplés en treize ans.

On ne manipulerait pas à ſon gré un impôt territorial en nature, dont les proportions ſont eſſentiellement invariables; c'eſt auſſi pour cela que la ſuppreſſion de l'impôt indirect rencontrera beaucoup de difficultés : mais ſi la Nation le veut, comme elle doit réuſſir dans tout ce qui ſera juſte, elle l'obtiendra. En tenant fortement à la réclamation de l'ordre public, il faudra bien qu'elle s'opère. Il n'y a que ceux qui abuſent de l'autorité du Roi, qui puiſſent y perdre. Ils n'eſpèrent pas que les Etats Généraux leur ſacrifient les intérêts de la Nation. Ils ſe féliciteront de la ſuppreſſion des abus, lorſqu'ils ſeront redevenus citoyens. Il paraît qu'on met un peu de timidité à produire les grands intérêts de la Juſtice. Qu'a-t-on à craindre ? Eſt-ce qu'en dernière analyſe le Roi & la Nation ne peuvent pas forcer deux ou trois cents familles au plus à la néceſſité d'être juſtes ?

traires & qui ruinent les races futures, plus de crédit enfin. Il eſt ſi ridicule de faire emprunter un uſufruitier, qu'il eſt inconcevable qu'on en ait eu l'idée.

F I N.